

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Belgique

Montero, Etienne

Published in:

Droit de l'Informatique et des Télécoms = Computer & Telecom Law Review

Publication date:

1994

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Montero, E 1994, 'Belgique: du nouveau sur l'accès aux documents administratifs', *Droit de l'Informatique et des Télécoms = Computer & Telecom Law Review*, numéro 1, pp. 52.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Droit communautaire et des pays européens

Belgique : du nouveau sur l'accès aux documents admini- stratifs

A l'initiative du Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique, un projet de loi relatif à la publicité de l'administration est actuellement en discussion au Parlement. Le Conseil d'Etat a donné son avis le 18 février 1993 (Cf. le texte du projet de loi, l'exposé des motifs et l'avis du Conseil d'Etat, Doc. Parl., Ch. R., sess. ord. 1992-1993, n° 1112/1, p. 1-48). L'exposé des motifs, particulièrement circonstancié, souligne que le projet s'inscrit dans une volonté de "renouveau administratif", qui "constitue une des priorités de ce Gouvernement". Il y est fait état des mesures légales prises dans de très nombreux pays, auxquels la Belgique entend se rallier, en vue de conférer une meilleure publicité aux actes de l'administration.

Toutes les dispositions de la loi n'ont pas le même champ d'application. La majorité des dispositions est applicable exclusivement aux autorités fédérales : elles organisent la publicité active et passive dans les administrations fédérales. Le projet comporte aussi des dispositions applicables à toutes les autorités administratives, qu'elles soient du niveau fédéral, communautaire, régional, provincial ou communal. Ces dispositions prévoient des exceptions à la publicité pour des motifs qui concernent une matière qualifiée de matière fédérale par la Constitution ou en vertu de celle-ci.

Outre des dispositions destinées à stimuler la "publicité active", le projet de loi fixe des règles organisant la publicité passive. Il consacre surtout un droit de consulter un document administratif d'une autorité administrative fédérale et de recevoir une copie du document. Ce droit "consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par la présente loi, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie". Le document administratif est défini très largement comme étant "toute information, sous quelque forme que ce soit, dont

une autorité administrative dispose". Pour les documents nominatifs, le demandeur doit justifier d'un intérêt. La réception d'une copie d'un document administratif peut être soumise au paiement d'une rétribution dont le montant est fixé par arrêté royal.

Il est dressé une liste d'intérêts protégés au nom desquels l'autorité administrative fédérale ou non fédérale peut rejeter la demande de consultation, d'explication ou de communication de la copie d'un document "si elle a constaté que l'intérêt de la publicité ne l'emporte pas sur la protection de l'un de ces intérêts", à savoir : la sécurité de la population, les libertés et les droits fondamentaux des administrés, les relations internationales fédérales de la Belgique, l'ordre public, la sûreté ou la défense nationale, la recherche ou la poursuite de faits punissables ...

Le rejet est impératif lorsque la publicité du document demandé porte atteinte soit à une obligation de secret instaurée par la loi soit au secret des délibérations du Gouvernement fédéral et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif fédéral ou auxquelles une autorité fédérale est associée. L'administration peut encore rejeter la demande pour des motifs divers : demande manifestement abusive, formulée de façon trop vague ...

Un droit de rectification est prévu au profit de celui qui démontre qu'un document administratif comporte des informations inexacts ou incomplètes le concernant.

Enfin, une commission d'accès aux documents administratifs est créée aux fins d'émettre un avis à la demande de toute personne qui "rencontre des difficultés pour obtenir la communication ou la correction d'un document administratif". La Commission peut également être consultée par une autorité administrative fédérale.

On rappelle par ailleurs que ce projet de loi fait suite à une proposition du Gouvernement visant à insérer dans la Constitution un article 24 ter relatif à la publicité de l'administration (Doc. Parl., Ch. R., sess. ord. 1992-1993, n° 839/1, S). Cet article, bien que déjà adopté et publié au *Moniteur belge* du 29 juin 1993, n'entrera en vigueur que le 1er janvier 1995 en vertu d'une disposition transitoire. Il est formulé comme suit : "Chacun a le droit de consulter ou de se faire remettre copie de chaque document administratif, sauf dans les cas et conditions fixés, selon le cas, par la loi, le décret ou la règle visée à l'article 26 bis".

Etienne MONTERO